

*Die französische Botschaft in Bern an das Politische Departement*

N N° 567

Berne, 16 novembre 1928

Par une note en date du 17 juin dernier<sup>1</sup>, le Gouvernement fédéral a bien voulu transmettre à cette Ambassade un projet de «proposition en vue d'un accord à conclure entre la Suisse, l'Allemagne et la France concernant l'exécution des travaux de régularisation du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Istein».

Dans cette note, le Gouvernement fédéral se réfère à l'accord signé à Strasbourg, le 10 mai 1922, entre les délégations allemande, française et suisse.

Le Gouvernement français vient de prier cette Ambassade de porter à la connaissance du Gouvernement fédéral les indications suivantes, basées sur le texte de la résolution formulée par les Suisses, le 29 avril 1925, à la Commission centrale:

«Il résulte des textes que le Gouvernement suisse se réfère, semble-t-il, par erreur, d'une manière générale, à l'accord de 1922 pour demander qu'un arrangement intervienne entre les trois Etats riverains. L'arrangement prévu par cet accord visait, en effet, outre le règlement des dépenses, les conditions d'exécution des travaux et la détermination des secteurs sur lesquels ces travaux devaient être effectués en premier lieu. Ces deux points ont été réglés par la Commission Centrale en 1925 sur la base de propositions suisses, sur lesquelles un accord entre l'Allemagne, la France et la Suisse n'avait d'ailleurs pas été préalablement réalisé. La seule question prévue par l'accord de 1922 restant à régler est celle des dépenses, qui est d'ailleurs visée à nouveau par la résolution de 1925, dans le paragraphe relatif à un arrangement entre les Etats riverains au sujet des modalités de leur collaboration technique et administrative.

Ainsi, la base des pourparlers à engager entre les trois Gouvernements se trouve désormais dans la résolution du 29 avril 1925 et l'on ne peut se référer à l'accord de 1922 que dans la mesure où cette résolution elle-même s'y réfère. Il s'agit donc de déterminer la collaboration technique, administrative et financière des trois Etats à l'exécution de travaux approuvés par la Commission Centrale. Or, la Commission Centrale a mis, par sa résolution de 1925, une condition expresse à l'approbation de ces travaux: c'est la conclusion d'un accord entre l'Allemagne et la Suisse, accord consacrant l'engagement de ces deux Puissances de prendre les dispositions nécessaires pour que la navigation ne subisse pas de gêne appréciable pendant l'exécution des travaux et de remédier à leur propres frais aux conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait entraîner pour la partie du Rhin située à l'aval de Strasbourg.

Tant qu'un accord de cet ordre n'aura pas été communiqué au Gouvernement français, il nous semble que nous ne nous trouvons pas en présence du projet des travaux de régularisation tel qu'il a été approuvé par la Commission Centrale et

---

1. *Es handelt sich um die Note vom 7.6.1928 (Nr.398).*

17. NOVEMBER 1928

791

tel que ses modalités d'exécution au point de vue technique, administratif et financier puissent faire l'objet de pourparlers ayant en vue l'arrangement prévu par cette Commission».